



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

30 JANVIER 1995

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ACCORDANT AU PERSONNEL LA POSSIBILITE DE NOMINATION DEFINITIVE  
POUR DES FONCTIONS A PRESTATIONS INCOMPLETES  
DEPOSEE PAR MM. **DETIENNE** ET **LIESENBORGH**

---

# DEVELOPPEMENTS

---

Le développement du travail à temps partiel est incontestablement en cours. Il correspond à une évolution culturelle profonde en même temps qu'il peut jouer un rôle important dans une redistribution du temps de travail disponible. Cette tendance se marque dans le secteur de l'enseignement, mais aussi parmi les agents des centres psycho-médico-sociaux.

A l'étude des réglementations existantes, on constate que la nomination à temps partiel n'est pas prévue pour les agents des centres PMS. Cette possibilité n'est en effet pas couverte par la loi du premier avril 1960 relative aux centres PMS ni par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres PMS de la Communauté française.

Il est à noter toutefois que ce dernier arrêté royal a été modifié par un arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993, en permettant au personnel ayant une fonction temporaire à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, de voir leur service pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes. Cette disposition mettait fin à une discrimination en vue d'une nomination définitive de personnes travaillant à temps partiel, au moins à mi-temps, par rapport aux personnes temporaires travaillant à temps plein, mais n'assurait pas la possibilité de nomination à temps partiel.

La présente proposition de décret vise donc à combler cette lacune et à mettre fin à une restriction anachronique.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 concernent la définition du cadre du personnel technique d'un centre PMS: ils introduisent la notion d'équivalent temps plein pour le cadre de base et pour le personnel supplémentaire.

Les articles 3 et 4 concernent le statut du personnel technique des centres PMS de la Communauté française: ils stipulent les possibilités de nomination définitive pour les fonctions de recrutement.

Th. DETIENNE.  
J. LIESENBORGHS.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF AUX CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ACCORDANT AU PERSONNEL LA POSSIBILITE DE NOMINATION DEFINITIVE POUR DES FONCTIONS A PRESTATIONS INCOMPLETES

---

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, au § 1<sup>er</sup>, après les mots « membres du personnel » et après les mots « membres supplémentaires », les mots suivants sont introduits :

« en équivalent temps plein ».

des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, au deuxième alinéa, après le mot « emplois », les termes suivants sont ajoutés :

« pour des fonctions à prestation complète ou incomplète ».

### Art. 2

A l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, au § 1<sup>er</sup>, après les mots « membres du personnel » et après les mots « membres supplémentaires », les mots suivants sont introduits :

« en équivalent temps plein ».

### Art. 3

A l'article 26 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance

### Art. 4

A l'article 96 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, après le mot « emplois », les termes suivants sont ajoutés :

« pour des fonctions à prestation complète ou incomplète ».

Th. DETIENNE.  
J. LIESENBORGHS.